

*Date de dépôt : 21 mai 2019*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière à l'association Genève Futur Hockey pour les années 2018 à 2021**

### **Rapport de M. Serge Hiltbold**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 16 janvier 2019 sous la présidence de M<sup>me</sup> Frédérique Perler. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Audition du département de la cohésion sociale**

M. le conseiller d'Etat Thierry Apothéloz, accompagné de MM. Pierre-Alain Hug et Jérôme Godeau, est accueilli au sein de la commission pour présenter ce contrat de prestations pour la période 2018 à 2021.

Pour commencer, M. Apothéloz rappelle que l'association « Genève Futur Hockey » a connu de grandes évolutions positives ces dernières années. Il est vrai qu'il y a eu par le passé des inquiétudes et un flou sur la relation entre l'équipe d'élite et l'équipe de formation. A ce titre, la commission des finances a émis des doutes en souhaitant n'avoir qu'une année de convention en 2017.

Le Conseil d'Etat a donc déposé un nouveau contrat de prestations pour la période 2018 à 2021, ce qui permet ainsi de faire le point sur les évolutions de cette académie et également de donner des orientations sur la suite. Au sein de

l'association Genève Futur Hockey, tous les clubs genevois sont désormais représentés, ce qui n'était pas le cas auparavant. On peut être assuré de la collaboration à l'exercice de la formation des élites.

Dans le cadre de la loi sur la répartition des tâches dans son train lié au sport, il y a aujourd'hui la confirmation que le canton est désormais chargé de cette compétence exclusive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

M. Apothéloz rappelle que la Cour des comptes avait travaillé sur l'association Genève Futur Hockey et émis un certain nombre de recommandations. Tout d'abord, il s'agissait de modifier les statuts pour réduire les buts de l'association à ses buts spécifiques autour de la formation de la relève de l'élite. Cet élément de recommandation a été adopté par l'assemblée générale au mois de mai 2018. Du coup, il s'agissait également de créer un comité avec un représentant de chaque club formateur. Là aussi, cela a pu être acté au mois de mai 2018 avec la nomination d'un président neutre dans le sens où il ne fait pas partie d'un des clubs. S'agissant du suivi financier, le processus est largement en cours. S'agissant de la solution relative à la créance de l'association en faveur du GSHC, comme indiqué dans le contrat de prestations et dans l'exposé des motifs, un engagement a été pris par la fondation 1890. Le dernier élément concerne les ajustements relatifs aux postes de travail par rapport aux besoins réels de l'association Genève Futur Hockey. Sur ce point, les choses sont bien en route et seront conformes aux recommandations de la Cour des comptes pour la saison 2018-2019.

Un commissaire constate qu'il y a eu une modification des statuts de l'association Genève Futur Hockey pour préciser qu'elle s'occupe de la relève sportive et non plus du hockey féminin. Il aimerait savoir pourquoi ce dernier n'entre plus dans ses prérogatives. Une demande de la Cour des comptes était de recentrer les buts de l'association Genève Futur Hockey sur la relève élite et, aujourd'hui, il n'existe pas de hockey féminin au niveau de l'élite à Genève. L'équipe de hockey féminin du GSHC est aujourd'hui en 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> division et il n'existe pas d'élite en tant que telle.

En réponse à une question d'un commissaire sur la structure et l'organisation, M. Godeau précise que Genève Futur Hockey est une association qui comporte 3 équipes (junior élite, novice élite et mini-top) qui sont les seules équipes du canton à jouer dans ces catégories. En dessous, il y a différentes catégories jusqu'aux plus petits qui sont gérées par les clubs formateurs (Trois-Chêne, Meyrin et Genève Servette association). Ces clubs formateurs, pour ces catégories, reçoivent de Genève Futur Hockey 50 000 F de subvention. Ce montant n'est pas directement versé par le canton aux clubs. Il est versé à Genève Futur Hockey qui le redistribue aux différents clubs

formateurs communaux pour leur base de formation, puisque celle-ci sera amenée à alimenter les équipes de Genève Futur Hockey par la suite.

En complément, M. Hug ajoute que la création de la structure de Genève Futur Hockey pour la relève élite a des incidences sur les clubs formateurs. En effet, cela demande des discussions pour que les enfants qui arrivent à la relève élite puissent y accéder, mais aussi pour permettre le retour pour ceux qui échouent. Il faut comprendre que tous ceux qui arrivent dans cette relève élite n'iront potentiellement pas jusqu'en ligue nationale A. Cette interface entre les clubs de la base et ce que le canton soutient à travers Genève Futur Hockey demande du travail. Cela fait sens que ce travail soit rémunéré pour qu'aucun enfant ne soit lâché dans ces interstices et dans cette interface. Il est important que la coordination entre les entraîneurs des clubs et les entraîneurs de la relève élite fonctionne pour que les enfants puissent être mobiles au mieux par rapport à leur niveau actuel.

Un commissaire revient sur la question du hockey élite féminin. Aujourd'hui, ils sont effectivement en 4<sup>e</sup> ligue, mais Meyrin a été en 2<sup>e</sup> ligue pendant quelques années. Il y a parfois des clubs qui fonctionnent mieux du côté féminin. M. Godeau pense que la principale difficulté est le bassin de joueuses qui existe à Genève. Pour avoir une élite, il faut avoir un socle important de joueuses pour pouvoir ensuite faire monter les catégories d'âge et avoir une vraie équipe élite. Aujourd'hui, il y a une équipe féminine qui est celle du Genève-Servette.

Un commissaire s'interroge sur la prestation n° 6 « entretenir des relations avec les instances sportives régionales et nationales ». Le recrutement n'est pas forcément fait uniquement sur le bassin genevois. Ce sont souvent des jeunes entre 15 et 18 ans et il faut leur trouver des familles d'accueil. Comment cela se passe par rapport à ces familles, notamment pour le choix de celles-ci, et des logements sont-ils prévus pour ces jeunes dans le cas où il n'y en aurait pas ?

M. Godeau indique que, jusqu'à aujourd'hui, il y avait effectivement une volonté de Genève Futur Hockey de faire venir des jeunes de l'extérieur, que cela soit de Suisse ou même de l'étranger. Aujourd'hui, ce n'est plus du tout la volonté de l'association qui souhaite axer la formation sur le plan cantonal.

Le discours de Genève Futur Hockey, également par le biais de la Fondation 1890, est de dire qu'ils vont mettre le « paquet » sur les jeunes qui sont ici. Il y a toujours des transferts intercantonaux, notamment parce que des cantons n'ont pas de dispositif de sport-études ou n'ont pas d'équipe élite de ligue A ou d'équipe en junior élite. Cela fait donc du sens pour eux de venir à Genève, parce qu'il y a une vraie structure de formation et des équipes dans lesquelles ils peuvent jouer à leur niveau. Il est toutefois rassurant de savoir

que Genève Futur Hockey veut faire baisser ces venues de joueurs de l'étranger et d'autres cantons.

Une commissaire aimerait connaître le nombre de jeunes qui entrent dans ce cursus et qui émergent sur le plan professionnel. M. Godeau indique qu'on ne sait jamais si on va réussir par le haut ou si on va s'arrêter en cours de route pour différentes raisons. Au hockey sur glace, il y a notamment beaucoup de risques de blessures et c'est pour cette raison que l'accent est mis sur les études. Peu d'élus pour beaucoup d'appelés ! Dans l'évaluation 2017, on peut voir qu'il y a 6 jeunes de Genève Futur Hockey qui ont joué avec la première équipe de ligne nationale A en 2017 et 2 jeunes qui sont partis en ligne nationale B pour parfaire leur formation avant d'éventuellement revenir en ligue nationale A. Effectivement, si on a 3 ou 4 joueurs par année (dans une équipe de junior élite, il y a 25 jeunes) qui arrivent à pousser les portes du monde professionnel, c'est déjà un succès. Pour ces jeunes, c'est une école de vie incroyable de pouvoir mener 2 cursus, scolaire et sportif, en parallèle. Même s'ils ne deviennent pas professionnels, ils auront acquis des compétences importantes.

Un commissaire demande quel est le retour pour le canton, lorsque ces jeunes percent sur le plan professionnel. La réponse est qu'il y a 3 retours intéressants :

- En premier lieu, la mise en avant de la marque « Genève », puisque ce sont des joueurs genevois formés à Genève.
- Un 2<sup>e</sup> intérêt se retrouve dans la capacité de faire progresser le jeu, ce qui est essentiel pour l'équipe phare du canton et pour la relève.
- Le 3<sup>e</sup> intérêt est que, lorsque des élites réussissent, cela donne un exemple à suivre sur le plan sportif, pédagogique et sur le goût de l'effort. Cela donne également envie de s'investir dans un club de hockey et d'y consacrer du temps.

### **Vote en premier débat**

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12402 :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 PLR)

**L'entrée en matière est acceptée.**

**Vote en deuxième débat**

La présidente procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

titre et préambule	<b>pas d'opposition, adopté</b>
--------------------	---------------------------------

article 1	<b>pas d'opposition, adopté</b>
-----------	---------------------------------

article 2	<b>pas d'opposition, adopté</b>
-----------	---------------------------------

article 3	<b>pas d'opposition, adopté</b>
-----------	---------------------------------

article 4	<b>pas d'opposition, adopté</b>
-----------	---------------------------------

article 5	<b>pas d'opposition, adopté</b>
-----------	---------------------------------

article 6	<b>pas d'opposition, adopté</b>
-----------	---------------------------------

article 7	<b>pas d'opposition, adopté</b>
-----------	---------------------------------

article 8	<b>pas d'opposition, adopté</b>
-----------	---------------------------------

article 9	<b>pas d'opposition, adopté</b>
-----------	---------------------------------

article 10	<b>pas d'opposition, adopté</b>
------------	---------------------------------

**Vote en troisième débat**

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12402 :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : 1 (1 PLR)

**Le PL 12402 est accepté.**

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (12402-A)**

### **accordant une aide financière à l'association Genève Futur Hockey pour les années 2018 à 2021**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et l'association Genève Futur Hockey est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Genève Futur Hockey, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

Année 2018 : 480 298 francs

Année 2019 : 480 298 francs

Année 2020 : 440 000 francs

Année 2021 : 400 000 francs

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

#### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D02 « Sport et loisirs ».

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre à l'association Genève Futur Hockey de réaliser les prestations définies dans le contrat de prestations annexé.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, aux dispositions de la loi sur le sport, du 14 mars 2014, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>e</sup> train), du 31 août 2017.

## CONTRAT DE PRESTATIONS



## Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale, DCS (le département),

d'une part

et

- **L'Association Genève Futur Hockey**

ci-après désignée **AGFH**

représentée par

Monsieur Patrick Bouvier, président,

Monsieur José Fernandes (Genève-Servette Hockey Club Association),  
membre,

Monsieur Patrice Butty (Club des Patineurs de Meyrin), membre,

Monsieur Fabrizio Marcuzzi (Hockey-Club Trois-Chêne), membre,

Monsieur Christophe Stucki (Genève-Servette Hockey Club SA)  
membre, et

Monsieur Laurent Pechkranz, directeur administratif (AGFH)

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association Genève Futur Hockey (AGFH) ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'AGFH;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

### *Introduction historique*

5. Le projet de l'AGFH a vu le jour en 2007 suite à la promotion de la première équipe du Genève-Servette Hockey Club SA (GSHC SA) en ligue nationale A. Il est apparu nécessaire à ce moment de mettre en place un dispositif de formation pour les talents du canton de Genève.

Depuis lors, l'objectif principal de l'AGFH a été d'encadrer professionnellement la formation de la relève élite issue des clubs formateurs du hockey sur glace genevois.

Depuis 2011, l'AGFH a été au bénéfice de trois contrats de prestations, conclus avec l'Etat et la Ville de Genève pour les périodes 2011-2012, 2013-2016 et 2017.

Ces différents contrats se sont conclus parallèlement au renforcement du dispositif sport-art-études (SAE) piloté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), afin de promouvoir la qualité de formation pour les jeunes talents sportifs.

Par ces différents contrats, l'AGFH s'est engagée à collaborer avec les principaux clubs formateurs du

- 3 -

canton afin d'améliorer la formation des meilleurs éléments genevois de la relève, notamment pour les équipes Juniors Elite A (U20), Novices Elite (U17), Minis Top (U15) et Moskitos Top (U13). Des collaborations se sont ainsi établies périodiquement avec des clubs du canton, et notamment le Genève-Servette Hockey Club Association (GSHCA), le Club des Patineurs de Meyrin (CPM) et le Hockey Club Trois Chêne (HC3C).

Ce contrat de prestations 2018-2021 est donc le quatrième et renouvelle le soutien de l'Etat, désormais seul responsable du soutien à la relève élite suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>ème</sup> train) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce contrat est adapté à la réalité de la formation des jeunes talents du hockey sur glace, et tient compte des nouveaux liens tissés entre l'AGFH, la première équipe professionnelle du GSHC SA et les clubs formateurs GSHCA, CPM et HC3C. Il a pour objectif de suivre l'évolution de la formation des jeunes hockeyeurs des équipes de l'AGFH Juniors Elite A (U20), Novices Elite (U17) et Minis Top (U15) et de s'assurer de la bonne collaboration entre l'AGFH et ses membres, à savoir le GSHC SA, le GSHCA, le CPM et le HC3C.

L'Etat reconnaît par ce soutien le travail de promotion coordonné de la relève genevoise qui s'intègre dans la politique menée par le département de la cohésion sociale (DCS) en vue de développer les compétences des centres cantonaux de la relève en complément au dispositif sport-art-études piloté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur le sport (LSport), du 14 mars 2014 (C 1 50);
- le règlement d'application de la loi sur le sport (RSport), du 1er avril 2015 (C 1 50.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train) (LRT-3), du 31 août 2017 (A 02 07);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- les statuts de l'AGFH, du 29 mai 2018 (annexe 3).

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public D02 "Sport et Loisirs".

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

L'AGFH est une association de droit privé soumise aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et à ses statuts.

L'AGFH a pour buts de :

- identifier et développer les talents genevois du hockey sur glace;
- fournir l'encadrement nécessaire aux joueurs d'élite (technique, tactique, physique, médical, sport-études)
- former la relève du GSHC SA;
- amener les joueurs à leur plus haut niveau en fonction de leur potentiel.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'AGFH s'engage à fournir les prestations suivantes :
- offrir des entraînements et des évaluations collectifs et individualisés assurant le développement sportif et technique des talents;
  - permettre aux talents de participer à des compétitions nationales;
  - organiser des détections en collaboration avec les clubs formateurs du canton;
  - garantir l'engagement d'un encadrement qualifié et adéquat sur le plan sportif et médical;
  - sensibiliser les talents aux bonnes pratiques en matière de santé et de prévention contre le dopage;
  - entretenir des relations avec les instances sportives régionales et nationales;
  - collaborer avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et respecter les engagements pris dans le cadre du dispositif sport-art-études (selon annexe 5 au présent contrat);
  - conserver la reconnaissance de la fédération nationale comme centre cantonal de la relève;
  - mettre tout en œuvre pour que l'ensemble des clubs formateurs (Genève-Servette HC Association, CP Meyrin et HC 3 Chêne) et le club professionnel GSHC SA demeurent membres de l'AGFH et représentés au comité;
  - assurer l'équilibre des finances de l'AGFH;
  - soutenir les clubs formateurs membres de l'AGFH par le reversement d'une partie de l'aide financière (hors GSHC SA).

En outre, l'AGFH veille au bon fonctionnement des clubs formateurs. Elle alerte le département en cas de problème avec les clubs à qui une subvention est versée.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à l'AGFH une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des

- 6 -

prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :  
Année 2018 : 480 298 F  
Année 2019 : 480 298 F  
Année 2020 : 440 000 F  
Année 2021 : 400 000 F
4. En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation en faveur de l'AGFH, d'un montant total annuel de 500'000 F, lui sont redistribués par l'Etat de Genève pour les années 2018 à 2021. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.
5. Les montants des subventions se répartissent entre l'AGFH et ses membres, à l'exception du GSHC SA, comme suit:

	2018	2019	2020	2021
AGFH	330 298 F	330 298 F	290 000 F	250 000 F
Genève-Servette HC Association	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F
CP Meyrin	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F
HC Trois-Chêne	50 000 F	50 000 F	50 000 F	50 000 F

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

## Article 6

### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'AGFH figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

L'échéancier relatif à l'abandon de créance du GSHC SA fait intégralement partie du présent contrat et est le suivant:

- 234 534 F dans les 10 jours suivant le vote de la loi de ratification du présent contrat;
- 234 534 F au 30 avril 2019;
- 234 534 F au 30 avril 2020;
- 234 536 F au 30 avril 2021.

- 7 -

**Article 7***Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
  - versement en trois tranches : un premier tiers au mois de février, un second tiers au mois de juin et le solde au mois de septembre;
  - le dernier versement ne pourra être effectué qu'après reddition des comptes et rapports de l'exercice précédent comme mentionné à l'article 12 du présent contrat.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'AGFH est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'AGFH tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'AGFH s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'AGFH s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'AGFH s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSuv.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

L'AGFH, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et soumis au contrôle ordinaire d'un organe de révision. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 1);
- son rapport d'activité.
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel, avant produits exceptionnels résultant de l'abandon de créance, établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et l'AGFH selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'AGFH. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'AGFH est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'AGFH conserve 55% de ce résultat. Le solde revient à

- 9 -

l'État.

5. Au terme de l'exercice 2020-2021, l'AGFH conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.

6 Au terme de l'exercice 2020-2021, l'AGFH assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'AGFH s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière.

Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, l'AGFH s'engage à redistribuer des prestations pécuniaires uniquement aux Genève-Servette Hockey Club Association, Club des Patineurs de Meyrin et Hockey-Club Trois-Chêne, sur la base des montants énoncés à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 15**

*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AGFH auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'AGFH ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'AGFH;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
    - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'AGFH n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1 janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Monsieur Thierry Apothéloz**  
conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Association Genève Futur Hockey

représentée par

**Monsieur Patrick Bouvier**, président**Monsieur José Fernandes**, membre,**Monsieur Patrice Butty**, membre,**Monsieur Fabrizio Marcuzzi**, membre,**Monsieur Christophe Stucki**, membre,**Monsieur Laurent Pechkranz**, directeur administratif